

Bruxelles, le 30.11.2017
C(2017) 7875 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 30.11.2017

modifiant le règlement délégué (UE) 2015/98 de la Commission relatif à la mise en œuvre des obligations internationales de l'Union, telles que visées à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, conformément à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, en ce qui concerne le stock d'espadon de la Méditerranée

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Justification et objectifs de la proposition

La politique commune de la pêche, ou PCP, prévoit l'introduction progressive d'une obligation de débarquement pour mettre fin au problème des rejets de poissons. Cette obligation est énoncée à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche¹ (ci-après le «règlement de base»).

Le règlement délégué (UE) 2015/98 de la Commission² porte sur la mise en œuvre des obligations internationales de l'Union, telles que visées à l'article 15, paragraphe 2, du règlement de base, et prévoit une série de dérogations à l'obligation de débarquement. Il vise ainsi à faire en sorte que la réglementation pertinente de l'Union européenne (UE) soit compatible avec les obligations internationales de l'UE et que cette dernière se conforme aux décisions adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) telles que la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) ou l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest.

Au cours de la réunion annuelle de 2016 de la CICTA, qui s'est tenue à Vilamoura (Portugal), les PCP³ à la CICTA ont pris une mesure décisive pour remédier à la situation alarmante de l'espadon de la Méditerranée (*Xiphias gladius*) et adopté un programme de rétablissement sur quinze ans figurant dans la recommandation 16-05 de la CICTA.

La présente proposition vise à modifier le règlement délégué (UE) 2015/98 de la Commission. Cela permettra à l'UE de se conformer à la recommandation 16-05 de la CICTA visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée, de manière que l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement de base ne s'applique pas aux navires de l'UE dans les pêcheries d'espadon de la Méditerranée.

Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition

L'article 15 du règlement de base institue une obligation de débarquement (ou une interdiction des rejets) pour toutes les captures des espèces faisant l'objet de limites de capture. En outre, en Méditerranée, les captures d'espèces faisant l'objet de tailles minimales qui sont réalisées au cours d'activités de pêche dans les eaux de l'Union ou par des navires de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union dans des eaux ne relevant de la souveraineté ou de la juridiction d'aucun pays tiers doivent être ramenées et conservées à bord, enregistrées, débarquées et imputées sur les quotas de pêche.

L'article 15, paragraphe 2, du règlement de base précise que l'obligation de débarquement s'applique sans préjudice des obligations internationales de l'Union. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués aux fins de transposer ces obligations internationales dans le droit de l'Union, y compris notamment les dérogations à l'obligation de débarquement.

¹ JO L 354 du 28.12.2013, p. 22.

² JO L 16 du 23.1.2015, p. 23.

³ Les PCP sont les parties contractantes et les parties, entités ou entités de pêche non contractantes coopérantes de la CICTA.

L'UE est une PCP à la CICTA. La recommandation 16-05 de la CICTA institue un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée qui est entré en vigueur en juin 2017 et qui lie les États membres de l'UE.

La recommandation 16-05 de la CICTA impose le rejet des espadons se trouvant à bord des navires dépassant le quota qui leur a été alloué et/ou leur niveau maximum de prises accessoires autorisées.

Cette obligation s'applique également aux navires pratiquant la pêche sportive et la pêche de loisir. Les espadons de la Méditerranée capturés à une taille inférieure à la taille minimale devront également être rejetés, à moins que ces captures ne soient comprises dans les limites de prises accessoires prévues par les États membres dans leurs plans de pêche annuels.

L'article 1^{er}, point 1, modifie le titre de l'article 5 du règlement délégué (UE) 2015/98, qui se lit désormais «Espadon dans l'océan Atlantique». Les stocks d'espadon de l'océan Atlantique et le stock d'espadon de la Méditerranée sont ainsi traités séparément dans deux articles distincts.

L'article 1^{er}, point 2, introduit une dérogation à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, de manière que l'espadon de la Méditerranée puisse être rejeté dans les cas décrits dans la recommandation 16-05 de la CICTA.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Les États membres ont demandé à maintes reprises à la Commission de soumettre cette proposition afin de garantir la cohérence entre le respect des obligations internationales de l'UE et celui des principes de la politique commune de la pêche.

Les administrations des États membres ont été consultées lors d'une réunion du comité de la pêche et de l'aquaculture tenue le 8 septembre 2017.

Le Conseil consultatif pour la Méditerranée (MEDAC) a été informé de cette modification lors de la réunion du 10 octobre 2017.

Étant donné que le présent acte délégué est fondé sur l'habilitation prévue à l'article 15, paragraphe 2, du règlement de base et ne constitue pas une nouvelle initiative, il n'a pas été nécessaire de réaliser d'analyse d'impact.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Base juridique

Article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013.

Principe de subsidiarité

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union européenne [voir l'article 3, paragraphe 1, point d), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne]. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

Principe de proportionnalité

La proposition permettra de faire en sorte que la législation de l'UE en matière de rejets soit conforme à ses obligations internationales et que l'UE respecte les décisions prises par les ORGP auxquelles elle est partie contractante. Les moyens envisagés sont propres à garantir la

réalisation de l'objectif poursuivi sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif

Choix des instruments

L'instrument choisi est un règlement délégué de la Commission, comme indiqué à l'article 15, point 2, du règlement (UE) n° 1380/2013.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 30.11.2017

modifiant le règlement délégué (UE) 2015/98 de la Commission relatif à la mise en œuvre des obligations internationales de l'Union, telles que visées à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, conformément à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, en ce qui concerne le stock d'espadon de la Méditerranée

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil, et la décision 2004/585/CE du Conseil⁴, et notamment son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de protéger les espadons juvéniles, les paragraphes 15 et 17 de la recommandation 16-05 de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) prévoient une taille minimale pour l'espadon capturé dans la Méditerranée. Les captures et prises accessoires d'espadon inférieur à cette taille minimale, y compris dans les pêcheries sportives et de loisir, ne devront pas être conservées à bord du navire de pêche, ni transbordées, transportées, stockées, débarquées, vendues, affichées ou mises en vente.
- (2) En outre, en vertu du paragraphe 17 de la recommandation 16-05, les navires pêchant activement l'espadon sont tenus de rejeter les prises accessoires d'espadon inférieur à la taille minimale si ces prises accessoires dépassent 5 % de leurs captures totales d'espadon.
- (3) En ce qui concerne la pêche sportive et de loisir, les paragraphes 23 et 26 de la recommandation 16-05 de la CICTA prévoient qu'il devrait être interdit de capturer, conserver à bord, transborder ou débarquer plus d'un espadon de la Méditerranée par jour et par navire. Les mesures nécessaires devront être prises afin de garantir, dans la plus grande mesure possible, la remise à la mer de l'espadon de la Méditerranée capturé vivant, notamment les juvéniles, dans le cadre de la pêche sportive et de loisir.
- (4) En vertu du paragraphe 30 de la recommandation 16-05 de la CICTA, les navires non autorisés à pêcher activement l'espadon de la Méditerranée peuvent conserver à bord leurs captures d'espadon de la Méditerranée à condition de ne pas dépasser une limite maximale de prise accessoire par navire et par opération de pêche. Il convient que les États membres définissent cette limite de prise accessoire dans leurs plans de pêche annuels et la notifient à la Commission. Les navires non autorisés à pêcher activement l'espadon de la Méditerranée ne devraient pas conserver à bord des prises accessoires

⁴ JO L 354 du 28.12.2013, p. 22.

d'espadon de la Méditerranée dépassant les limites fixées dans les plans de pêche annuels nationaux.

- (5) Afin d'assurer la cohérence entre la recommandation 16-05 de la CICTA et la législation de l'Union européenne, il convient que l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne s'applique pas aux navires de l'Union participant à des pêcheries d'espadon de la Méditerranée.
- (6) Il y a lieu de modifier le règlement délégué (UE) n° 2015/98 de la Commission⁵ de manière à y inclure de nouvelles dispositions reflétant les conditions de pêche prévues dans la recommandation 16-05 de la CICTA.
- (7) Conformément au calendrier fixé à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, le présent règlement devrait entrer en vigueur immédiatement après sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement délégué (UE) 2015/98 est modifié comme suit:

- (1) L'article 5 est modifié comme suit:
 - (a) Le titre de l'article 5 est remplacé par le titre suivant:

«Espadon dans l'océan Atlantique»;
 - (b) le paragraphe 1 est supprimé;
 - (c) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, il est interdit de cibler, conserver à bord ou transborder, débarquer, transporter, stocker, exposer ou mettre en vente, vendre ou commercialiser l'espadon (*Xiphias gladius*) d'une taille inférieure à la taille minimale prévue à l'annexe IV du règlement (CE) n° 520/2007.»
- (2) L'article 5 *bis* suivant est inséré:

«Article 5 bis

Espadon de la Méditerranée

- (1) Par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, il est interdit de cibler, conserver à bord, transborder, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou mettre en vente des captures et prises accessoires d'espadon (*Xiphias gladius*), y compris en provenance de pêcheries sportives et de loisir:
 - (a) d'une longueur inférieure à 100 cm du maxillaire inférieur à la fourche; ou
 - (b) pesant moins de 11,4 kg de poids vif ou moins de 10,2 kg de poids éviscéré et sans branchies.

⁵ Règlement délégué (UE) 2015/98 de la Commission du 18 novembre 2014 relatif à la mise en œuvre des obligations internationales de l'Union, telles que visées à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, conformément à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et à la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 16 du 23.1.2015, p. 23).

- (2) Nonobstant le paragraphe 1, les navires de capture pêchant activement l'espadon peuvent conserver à bord, transborder, transférer, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou mettre en vente des prises accessoires d'espadon inférieur à la taille minimale, à condition que ces prises ne dépassent pas 5 %, en poids ou en nombre de pièces, du total des captures d'espadon de ces navires.
- (3) Par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, les navires de capture ne pêchant pas activement l'espadon ne conservent pas à bord l'espadon dépassant la limite de prises accessoires définie par les États membres dans leurs plans de pêche annuels pour le total des captures à bord, en poids ou en nombre de pièces.
- (4) Par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, il est interdit de capturer, conserver à bord, transborder ou débarquer plus d'un espadon par navire et par jour pour la pêche sportive et de loisir. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir et faciliter la remise à la mer de l'espadon capturé vivant dans le cadre de la pêche sportive et de la pêche de loisir.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30.11.2017

Par la Commission
Le président,
Jean-Claude JUNCKER